

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE le réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport soit modifié, à compter de l'année 1998, afin:

— d'inclure l'axe du boulevard Henri-Bourassa sur lequel la voie réservée aux autobus est établie entre les rues Saint-Laurent et Lacordaire sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal;

— d'inclure l'axe du pont Lachapelle et du boulevard Chomedey sur lequel la voie réservée aux autobus est établie entre la rue Chalifoux et le pont Lachapelle sur le territoire de la Ville de Laval;

— d'inclure l'axe de la bretelle du boulevard Taschereau sur lequel la voie réservée aux autobus est établie en direction est entre la rue Patenaude et le boulevard Lafayette sur le territoire de la Ville de Longueuil;

— d'inclure l'axe du boulevard Saint-Charles, entre les rues Lafayette et Saint-Sylvestre sur le territoire de la Ville de Longueuil, sur lequel la voie réservée aux autobus est établie entre les rues Joliette et Saint-Sylvestre;

— d'ajouter, à la voie réservée établie sur le pont Viau dans l'axe du boulevard des Laurentides, le prolongement de celle-ci sur ce boulevard jusqu'à la rue Dakar au nord du boulevard Saint-Martin sur le territoire de la Ville de Laval.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31255

Gouvernement du Québec

Décret 1463-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT l'approbation du Relevé de décisions signé à l'issue des entretiens entre le premier ministre du Québec et le premier ministre de la République française

ATTENDU QUE le premier ministre du Québec et le premier ministre de la République française, dans le cadre d'une rencontre officielle tenue en France les 29 et 30 septembre 1997, ont souligné l'excellence de la relation franco-québécoise et ont exprimé leur détermination à la renforcer;

ATTENDU QU'il est proposé que le renforcement de la coopération entre la France et le Québec soit axé notamment vers l'innovation technologique et les nouvelles technologies de l'information et de la communication;

ATTENDU QUE les décisions des premiers ministres ont été consignées dans un relevé signé par eux le 30 septembre 1997;

ATTENDU QUE ce relevé constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales:

QUE le Relevé de décisions signé à l'issue des entretiens entre le premier ministre du Québec et le premier ministre de la République française, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31256

Gouvernement du Québec

Décret 1464-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont la principale source de revenus est l'activité forestière

ATTENDU QUE, dans la semaine du 5 au 9 janvier 1998, une tempête de verglas exceptionnelle en termes de précipitations, de durée et d'étendue est survenue dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE les dommages causés aux boisés présentent un caractère exceptionnel et que des méthodes d'évaluation particulières et des interventions forestières singulières exigent le développement d'expertises